

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 363

présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 2014-892 du 8 août 2014 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2014, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces conditions de prise en charge ne peuvent pas être limitées à moins de 300 % du tarif de responsabilité. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objet de cet amendement est de proposer une limite inférieure au plafonnement des contrats responsables, afin de ne pas pénaliser les patients et de ne pas créer une médecine à 2 vitesses.

Rappelons que 300 % de dépassement correspond à une consultation de spécialiste de 92 €.

Ce niveau ne pouvant être un but ultime, il conviendra de baisser régulièrement ce plafond lorsque les effets de la convention médicale entraîneront une baisse effective des dépassements constatés.